



DEUX-SÈVRES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°79-2024-130

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2024

Sommaire

DREAL Nouvelle Aquitaine / Service environnement industriel

79-2024-06-05-00002 - Arrêté conjoint portant approbation du projet d'ouvrage. Projet de travaux de réhabilitation de la ligne électrique aérienne à 90 000 volts Faymoreau - Fontenay Le Comte, sur les communes de Faymoreau (85), Saint Maixent de Beugné (79), Saint Hilaire des Loges (85) et Xanton Chassenon (85). (5 pages)

Page 3

PREFECTURE des DEUX SEVRES / D2CL1

79-2024-06-06-00002 - Arrêté portant règlement d'office et rendant exécutoire le budget primitif 2024 de la commune de Luzay (4 pages)
79-2024-06-06-00001 - Arrêté portant substitution du compte de gestion 2023 au projet de compte administratif 2023 de la commune de Luzay (2 pages)

Page 9

Page 14

PREFECTURE des DEUX SEVRES / SGC Direction

79-2024-05-14-00008 - Arrêté désignant les membres du CSS-FS de la préfecture des Deux-Sèvres (2 pages)

Page 17

DREAL Nouvelle Aquitaine

79-2024-06-05-00002

Arrêté conjoint portant approbation du projet d'ouvrage. Projet de travaux de réhabilitation de la ligne électrique aérienne à 90 000 volts Faymoreau - Fontenay Le Comte, sur les communes de Faymoreau (85), Saint Maixent de Beugné (79), Saint Hilaire des Loges (85) et Xanton Chassenon (85).

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Pays de la Loire**

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Mission énergie et changement climatique

Nantes, le 5 juin 2024

ARRÊTÉ CONJOINT PORTANT APPROBATION DU PROJET D'OUVRAGE

PROJET DE TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE LA LIGNE ÉLECTRIQUE AÉRIENNE À 90 000 VOLTS FAYMOREAU – FONTENAY LE COMTE, SUR LES COMMUNES DE FAYMOREAU (85), SAINT-MAIXENT-DE-BEUGNÉ (79), SAINT-HILAIRE-DES-LOGES (85) ET XANTON- CHASSENON (85)

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

**La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU le code de l'énergie et notamment ses articles R. 323-23 et suivants ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, modifié, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2024-DCL/BCI-385 du 12 avril 2024 portant délégation de signature, pour le département de la Vendée, à Mme Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2024/DREAL/SDD-24-85-03 du 16 mai 2024 portant subdélégation de signature, pour le département de la Vendée, à Mme Marion RICHARD, responsable de la Mission Énergie et Changement Climatique de la DREAL des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral n°79-2023-12-22-00001 du 22 décembre 2023 portant délégation de signature, pour le département des Deux-Sèvres, à M. Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;
- VU la décision n°79-2024-05-07-00003 du 7 mai 2024 portant subdélégation de signature, pour le département des Deux-Sèvres, à M. Marc FRENGER PECH-GOURG, chef de la division Énergie de la DREAL Nouvelle-Aquitaine ;

Tél : 02.72.74.73.00

Mél : dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr

DREAL des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 – 44 263 NANTES cedex 2

- VU la demande du 23 octobre 2023, par laquelle RTE Réseau de Transport d'Electricité a sollicité l'approbation du projet d'ouvrage concernant les travaux de réhabilitation de la ligne électrique aérienne à 90 000 volts FAYMOREAU – FONTENAY LE COMTE, sur les communes de Faymoreau (85), Saint-Maixent-de-Beugné (79), Saint-Hilaire-des-Loges (85) et Xanton-Chassenon (85) ;
- VU la consultation des maires et des gestionnaires des domaines publics sur le territoire desquels les ouvrages doivent être implantés, du 15 janvier 2024 au 15 février 2024, et les avis reçus ;
- VU les mémoires de réponses de RTE du 26 mars 2024 aux avis recueillis pour chaque département, celui concernant le département de la Vendée ayant été actualisé en dernier lieu le 28 mai 2024 ;
- VU les échanges techniques entre RTE et GRTgaz et notamment les courriels du 26 mars 2024, du 8 avril 2024, du 26 avril 2024 et du 16 mai 2024 ;
- VU l'avis de GRTgaz en date du 16 mai 2024 ;
- VU l'étude de proximité électrique (induction et conduction) de la liaison 90 kV FAYMOREAU – FONTENAY-LE-COMTE, indice 3, datée du 27 mai 2024 ;
- VU le rapport de fin d'instruction du 5 juin 2024 ;

Considérant qu'en application de l'article R. 323-26 du code de l'énergie, tout projet de construction d'une ligne électrique aérienne d'un réseau public d'électricité mentionné à l'article R. 323-23 dudit code dont le niveau de tension est supérieur à 50 kV fait l'objet, préalablement à son exécution, d'une approbation par le préfet ;

Considérant que la demande d'approbation de projet d'ouvrage porte sur le remplacement et le déplacement, dans l'axe de la ligne existante, de supports et de leurs fondations ; que les supports existants (majoritairement de type treillis métallique en acier noir) sont remplacés par des supports de type différent (monopodes de type poteaux béton, treillis métallique tétrapodes) ;

Considérant qu'en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, sauf dispositions contraires, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les projets auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à évaluation environnementale.

Considérant que les avis reçus au cours de la consultation sont pris en compte eu égard à la réglementation applicable et aux caractéristiques du projet et que le projet est adapté en tant que de besoin ;

Considérant que l'étude de proximité électrique RTE susvisée, indice 3, datée du 27 mai 2024, justifie de la conformité aux règles de l'art eu égard à l'influence de la ligne électrique sur la canalisation de transport de gaz proche, plus particulièrement concernant la tension maximale induite en régime de défaut et la sécurité des personnes ;

ARRÊTENT

Article 1 : Approbation du projet d'ouvrage

Le projet de RTE Réseau de transport d'électricité, relatif aux travaux de réhabilitation de la ligne électrique aérienne à 90 000 volts FAYMOREAU – FONTENAY LE COMTE, sur les communes de Faymoreau (85), Saint-Maixent-de-Beugné (79), Saint-Hilaire-des-Loges (85) et Xanton-Chassenon (85), est approuvé. Le plan de situation du projet est annexé à la présente décision.

Article 2 : Engagements

RTE Réseau de transport d'électricité se conforme aux engagements exprimés en réponse aux avis émis dans le cadre de la consultation.

Article 3 : Législations et réglementations en vigueur

La présente décision au titre du code de l'énergie est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent préservés, et des autres législations et réglementations applicables, notamment le code de l'urbanisme, le code de l'environnement et le code du travail.

Les travaux doivent respecter la réglementation technique, les normes et les règles de l'art en vigueur, notamment les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, modifié, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou de la préfète des Deux-Sèvres, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes ou de Poitiers.

Conformément à l'article R. 311-6 du code de justice administrative, le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision et n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Article 5 : Notification et publicité

La présente décision est notifiée à RTE Réseau de transport d'électricité.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de la Vendée et des Deux-Sèvres et affichée pendant deux mois dans les mairies de Faymoreau (85), Saint-Maixent-de-Beugné (79), Saint-Hilaire-des-Loges (85) et Xanton-Chassenon (85). Cet affichage est certifié par la mairie concernée qui adresse pour ce faire, un certificat d'affichage à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, Mission Énergie et Changement Climatique.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les maires de Faymoreau (85), Saint-Maixent-de-Beugné (79), Saint-Hilaire-des-Loges (85) et Xanton-Chassenon (85) et le directeur de RTE Réseau de transport d'électricité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet de la Vendée
et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
et par subdélégation,

La responsable de la mission énergie
et changement climatique

Pour la préfète des Deux-Sèvres
et par délégation,

Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
et par subdélégation,

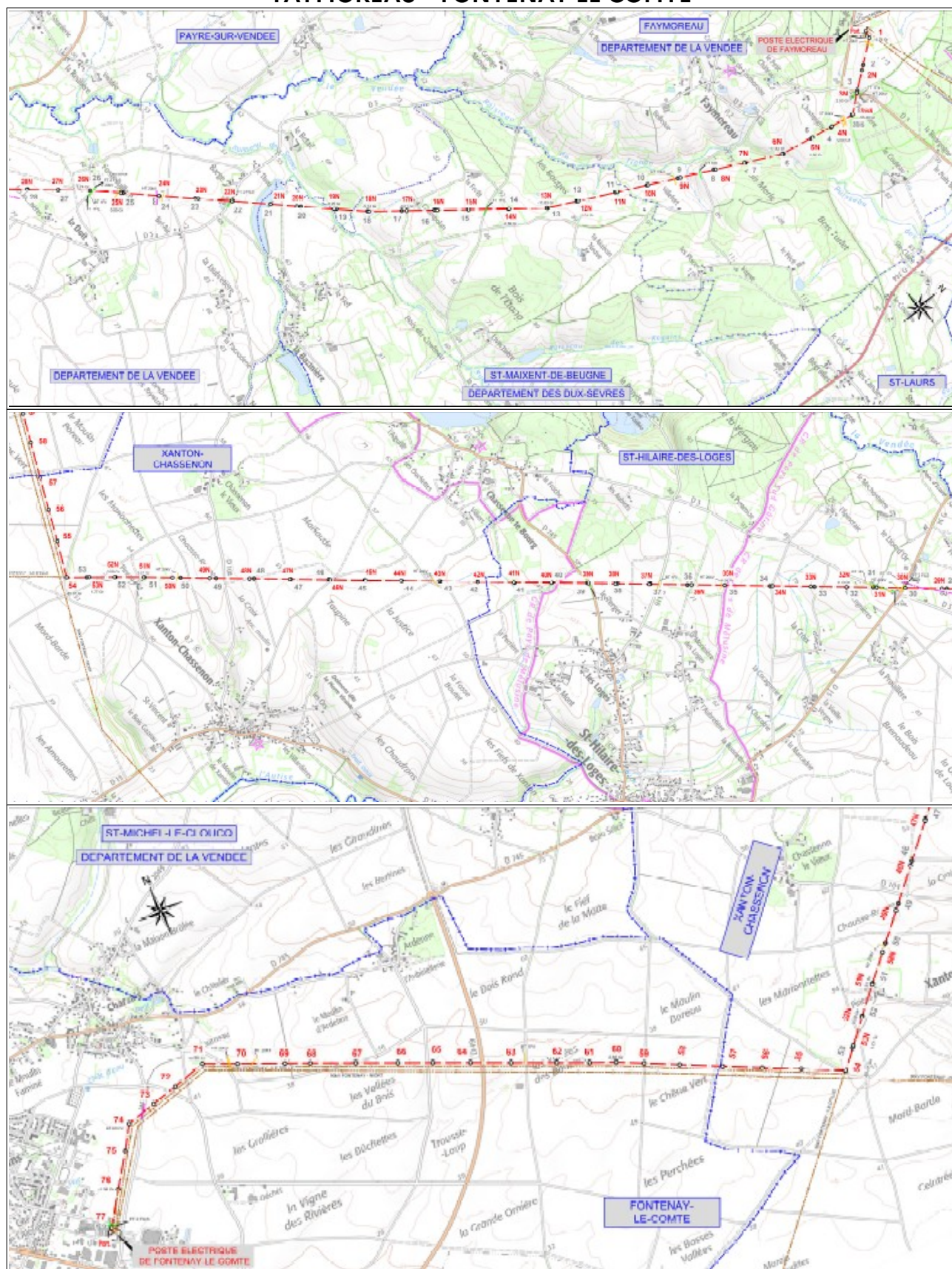
Le chef de la division Énergie



Marion RICHARD

Marc FRENGER PECH-GOURG

**Plan de situation annexé à la décision portant approbation du projet d'ouvrage
de travaux de réhabilitation de la ligne électrique aérienne à 90 000 volts
FAYMOREAU – FONTENAY LE COMTE**



PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2024-06-06-00002

Arrêté portant règlement d'office et rendant
exécutoire le budget primitif 2024 de la
commune de Luzay

Direction des Collectivités Locales et du Contrôle de
Légalité
Bureau du contrôle de légalité et du contrôle
budgétaire
✉ M. Frédéric PALLARD
☎ 05 49.08.68 90
frederic.pallard@deux-sevres.gouv.fr

**ARRETE portant règlement d'office et rendant exécutoire le budget
primitif 2024 de la commune de Luzay**

**La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-2 ;

VU le code des juridictions financières, notamment son article L.232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'absence d'adoption du budget primitif 2024 de la commune de Luzay au 15 avril 2024 ;

VU la saisine du 16 avril 2024 de la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine en vue du règlement du budget primitif 2024 de la commune de Luzay, suite au défaut d'adoption de ce budget dans le délai prévu par la loi, conformément aux dispositions de l'article L.1612-2 du CGCT ;

VU l'avis n°2024-0078-2 du 17 mai 2024 par lequel la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine invite madame la préfète des Deux-Sèvres à régler et à rendre exécutoire le budget primitif 2024 de la commune de Luzay ;

VU l'arrêté préfectoral de ce jour portant substitution du compte de gestion 2023 au projet de compte administratif 2023 de la commune de Luzay ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.1612-6 du CGCT, la section de fonctionnement peut être arrêtée en suréquilibre ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de s'écarter de l'avis rendu par la chambre régionale des comptes ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le budget primitif 2024 de la commune de Luzay est réglé d'office et rendu exécutoire à hauteur de :

- recettes de fonctionnement : 593 346 €
- dépenses de fonctionnement : 532 547 €
- recettes d'investissement : 71 391 €
- dépenses d'investissement : 51 088 €

ARTICLE 2 : L'inscription des dépenses et des recettes est réalisée conformément aux propositions de la chambre régionale des comptes Nouvelle Aquitaine selon les dispositions figurant sur les tableaux joints en annexe 1.

ARTICLE 3 : Les dispositions précitées sont exécutoires à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (86), dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète de Bressuire, M. le directeur départemental des finances publiques des Deux-Sèvres, M. le responsable du service de gestion comptable de Thouars et M. le maire de Luzay sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise à M. le président de la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine.

Niort, le - 6 JUIN 2024

Emmanuelle DUBÉE

ANNEXE 1 à l'arrêté portant règlement d'office et rendant exécutoire le budget primitif 2024 de la commune de Luzay

| Section de fonctionnement | | | | | |
|---------------------------|--|------------------|-------|--|------------------|
| Chap. | Dépenses | Propositions CRC | Chap. | Recettes | Propositions CRC |
| 011 | Charges à caractère général | 156 043 € | 013 | Atténuations de charges | 0 € |
| 012 | Charges de personnel et frais assimilés | 226 400 € | 016 | APA | 0 € |
| 014 | Atténuation de produits | 20 100 € | 017 | RSA/Régularisation de RMI | 0 € |
| 016 | APA | 0 € | 70 | Produits des services, du domaine et ventes... | 25 140 € |
| 017 | RSA/Régularisation de RMI | 0 € | 73 | Impôts et taxes (sauf le 731) | 32 000 € |
| 65 | Autres charges de gestion courante (sauf 6586) | 62 954 € | 731 | Fiscalité locale | 231 470 € |
| 6586 | Frais de fonctionnement des groupes d'élus | 0 € | 74 | Dotations et participations | 107 954 € |
| | | | 75 | Autres produits de gestion courante | 30 100 € |
| | Total des dépenses de gestion courante | 465 497 € | | Total des recettes de gestion courante | 426 664 € |
| 66 | Charges financières | 400 € | 76 | Produits financiers | 0 € |
| 67 | Charges spécifiques | 550 € | 77 | Produits spécifiques | |
| 68 | Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires) | 550 € | 78 | Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires) | 0 € |
| | Total des dépenses réelles de fonctionnement | 466 997 € | | Total des recettes réelles de fonctionnement | 426 664 € |
| 023 | Virement à la section d'investissement | 65 000 € | | | |
| 042 | Opérat* ordre transfert entre sections | 550 € | 042 | Opérat* ordre transfert entre sections | 0 € |
| 043 | Opérat* ordre intérieur de la section | 0 € | 043 | Opérat* ordre intérieur de la section | 0 € |
| | Total des dépenses d'ordre de fonctionnement | 65 550 € | | Total des recettes d'ordre de fonctionnement | 0 € |
| | TOTAL | 532 547 € | | TOTAL | 426 664 € |
| D002 | Résultat reporté ou anticipé | 0 € | R002 | Résultat reporté ou anticipé | 166 682 € |
| | TOTAL des dépenses de fonctionnement cumulées | 532 547 € | | TOTAL des recettes de fonctionnement cumulées | 593 346 € |

| Section d'investissement | | | | | |
|--------------------------|--|------------------|-------|---|------------------|
| Chap. | Dépenses | Propositions CRC | Chap. | Recettes | Propositions CRC |
| 018 | RSA | 0 € | 018 | RSA | |
| 20 | Immobilisations incorporelles (sauf 204) (y compris | 0 € | 13 | Subventions d'investissement reçues (sauf le 138) | 1 654 € |
| 204 | Subventions d'équipement versées (y compris opérations) | 0 € | 16 | Emprunts et dettes assimilées (hors 165, 166, 16449) | 0 € |
| 21 | Immobilisations corporelles (y compris opérations) | 39 321 € | 20 | Immobilisations incorporelles (hors 204) | 0 € |
| 22 | Immobilisations reçues en affectation (y compris opérations) | 0 € | 204 | Subventions d'équipement versées | 0 € |
| 23 | Immobilisations en cours (sauf 2324) (y compris opérations) | 0 € | 21 | Immobilisations corporelles | 0 € |
| | | | 22 | Immobilisations reçues en affectation | 0 € |
| | | | 23 | Immobilisations en cours (sauf 2324) | 0 € |
| | Total des dépenses d'équipement | 39 321 € | | Total des recettes d'équipement | 1 654 € |
| 10 | Dotations, fonds divers et réserves | 0 € | 10 | Dot, fonds divers et réserves (sauf 1068) | 0 € |
| | | | 1068 | Excédent de fonct. capitalisés | 3 637 € |
| 13 | Subventions d'investissement | 0 € | 138 | Autres subv. d'invest non transférables | 0 € |
| 16 | Emprunts et dettes assimilées | 8 130 € | 16 | Emprunts et dettes assimilées (Comptes 165, 166, 16449) | 550 € |
| 18 | Compte de liaison: affectation (BA, régie) | 0 € | 18 | Compte de liaison: affectation (BA, régie) | 0 € |
| 26 | Particip. et créances rattachées | 0 € | 26 | Particip. et créances rattachées | 0 € |
| 27 | Autres immobilisations financières | 0 € | 27 | Autres immobilisations financières | 0 € |
| | | | 024 | Produits des cessions d'immobilisations | 0 € |
| | Total des dépenses financières | 8 130 € | | Total des recettes financières | 4 187 € |
| 45.1 | Chapitres d'opé. pour compte de tiers | 0 € | 45.2 | Chapitre des opé. pour compte de tiers | 0 € |
| | Total des dépenses réelles d'investissement | 47 451 € | | Total des recettes réelles d'investissement | 5 841 € |
| 040 | Opérat* ordre transfert entre sections | 0 € | 021 | Virement de la section de fonctionnement | 65 000 € |
| 041 | Opérations patrimoniales | 0 € | 040 | Opérat* ordre transfert entre sections | 550 € |
| | Total des dépenses d'ordre d'investissement | 0 € | 041 | Opérations patrimoniales | 0 € |
| | TOTAL | 47 451 € | | Total des recettes d'ordre d'investissement | 65 550 € |
| | TOTAL | 47 451 € | | TOTAL | 71 391 € |
| D001 | Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé | 3 697 € | R001 | Solde d'exécution positif reporté ou anticipé | 0 € |
| | TOTAL des dépenses d'investissement cumulées | 51 088 € | | TOTAL des recettes d'investissement cumulées | 71 391 € |

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2024-06-06-00001

Arrêté portant substitution du compte de
gestion 2023 au projet de compte administratif
2023 de la commune de Luzay



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Collectivités Locales et du Contrôle de
Légalité

Bureau du contrôle de légalité et du contrôle
budgétaire

✉ M. Frédéric PALLARD

☎ 05 49.08.68 90

frederic.pallard@deux-sevres.gouv.fr

ARRETE portant substitution du compte de gestion 2023 au projet de compte administratif 2023 de la commune de Luzay

**La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-12 ;

VU le code des juridictions financières, notamment son article L.232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le projet de compte administratif de la commune de Luzay pour l'année 2023 ;

VU la délibération n°2024/04/01 du 11 avril 2024 du conseil municipal de Luzay par laquelle une majorité des voix s'est dégagée contre l'adoption du compte administratif 2023 (sept voix contre et six voix pour) ;

VU la saisine du 16 avril 2024 de la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine concernant le rejet du compte administratif 2023 de la commune de Luzay, conformément aux dispositions de l'article L.1612-12 du CGCT ;

VU l'avis n°2024-0078-1 du 17 mai 2024 par lequel la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine constate que le projet de compte administratif 2023 de la commune de Luzay est conforme au compte de gestion établi par le comptable, pour son budget principal ;

Considérant que le projet de compte administratif 2023 présenté par le maire et le compte de gestion 2023 établi par le comptable font apparaître des résultats identiques ;

Considérant que les montants par compte des dépenses et des recettes des sections de fonctionnement et d'investissement sont concordants dans ces deux documents ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de s'écarter de l'avis rendu par la chambre régionale des comptes ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le compte de gestion 2023 du budget principal de la commune de Luzay est substitué au projet de compte administratif 2023 pour l'arrêté des comptes 2023 de la commune de Luzay qui s'établit par conséquent comme suit :

| | Section d'investissement 2023 | Section de fonctionnement 2023 |
|------------------------|----------------------------------|-----------------------------------|
| Recettes nettes | 13 556,11 | 437 659,38 |
| Dépenses nettes | 11 752,14 | 392 592,19 |
| Résultat reporté N-1 | -5 440,87 | 125 252,10 |
| Solde d'exécution | 1 803,97 | 45 067,19 |
| Résultat de la section | -3 636,90 | 170 319,29 |

ARTICLE 2 : Les dispositions précitées sont exécutoires à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (86), dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète de Bressuire, M. le directeur départemental des finances publiques des Deux-Sèvres, M. le responsable du service de gestion comptable de Thouars et M. le maire de Luzay sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise à M. le président de la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine.

Niort, le - 6 JUIN 2024



Emmanuelle DUBÉE

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2024-05-14-00008

Arrêté désignant les membres du CSS-FS de la
préfecture des Deux-Sèvres

ARRÊTÉ

portant désignation des membres du comité social de la préfecture des Deux-Sèvres et de sa formation spécialisée

**La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022 ;

Considérant les départs de M. Ludovic ROBERT et de Mme Céline MOUSSET ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 5 février 2024 est abrogé.

Article 2

Le comité social d'administration de proximité de la Préfecture des Deux-Sèvres est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- Mme DUBEE Emmanuelle, préfète des Deux-Sèvres
- M. VAUTIER Patrick, secrétaire général de la Préfecture des Deux-Sèvres

b) Représentants du personnel : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.

Le président est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

Article 3

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration susmentionné :

| Membres titulaires | Membres suppléants |
|-------------------------|-----------------------|
| Au titre de FO | |
| M. MOULIN Thomas | Mme BOURE Valérie |
| Mme BLANCHIER Ghislaine | Mme MORIN Béatrice |
| Mme MOREAU Mélissa | Mme ROMANTEAU Sonia |
| Au titre de CFDT | |
| Mme ROYER Isabelle | Mme Elodie LAUNAY |
| Mme GIRARD Alexandra | M. Alexandre PHILIPPS |

Article 4

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration ministériel unique :


| Membres titulaires | Membres suppléants |
|-------------------------|-----------------------|
| Au titre de FO | |
| M. MOULIN Thomas | Mme BOURE Valérie |
| Mme BLANCHIER Ghislaine | Mme MORIN Béatrice |
| Mme MOREAU Mélissa | Mme ROMANTEAU Sonia |
| Au titre de CFDT | |
| Mme ROYER Isabelle | Mme Elodie LAUNAY |
| Mme GIRARD Alexandra | M. Alexandre PHILIPPS |

Article 5

Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **14 MAI 2024**

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture


Patrick VAUTIER